

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

NOR : DEVU0811947A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-10 et R. 134-11,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique privative, en respectant les exigences de méthodologie suivantes :

- préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant l'immeuble et s'assure, lors de la prise de rendez-vous, qu'il pourra y avoir accès ; il s'assure auprès du donneur d'ordre que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes durant la réalisation de l'état ;
- lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine les points mentionnés dans l'annexe I du présent arrêté, par examen visuel et essais ou mesurages.

L'application de la norme XP C 16-600 ou de toutes autres normes ou spécifications techniques, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant le même objet et reconnues équivalentes par le ministère chargé de l'industrie, est présumée satisfaire aux exigences méthodologiques susmentionnées.

**Art. 2.** – L'état de l'installation intérieure d'électricité donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'urbanisme, de l'habitat  
et de la construction,*  
E. CRÉPON

*Le directeur général de l'énergie  
et des matières premières,*  
P.-F. CHEVET

*La ministre du logement et de la ville,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'urbanisme, de l'habitat  
et de la construction,*  
E. CRÉPON

## ANNEXE I

## Points examinés au titre de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Liste des points	Examen visuel	Essai	Mesurage
<b>Appareil général de commande et de protection</b>			
Appareil général de commande et de protection			
- Présence .....	X		
- Emplacement .....	X		
- Accessibilité .....	X		
- Caractéristiques techniques (type d'appareil, type de commande, type de coupure) .....	X		
- Coupure d'urgence .....	X	X	
- Coupure de l'ensemble de l'installation électrique .....	X	X	
<b>Dispositifs différentiels de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre</b>			
Dispositifs différentiels			
- Présence .....	X		
- Emplacement .....	X		
- Caractéristiques techniques .....	X		
- Courant différentiel-résiduel assigné .....	X	X	
- Bouton test (si présent) .....	X	X	
Prise de terre			
- Présence .....	X(1)		
- Constitution .....	X(1)		
- Résistance .....			X (2)
- Mesure compensatoire .....	X		
Installation de mise à la terre (conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection, conducteurs de protection)			
- Présence .....	X(3)		
- Constitution .....	X(3)		
- Caractéristiques techniques .....	X(3)		
- Continuité .....			X(3)
- Mises à la terre .....			X
- Mesures compensatoires .....	X		X
Socles de prise de courant placés à l'extérieur			
- Protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA .....	X	X	
Éléments chauffants incorporés dans les parois			
- Protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA ou moyenne sensibilité au plus égale à 500 mA .....	X	X	
<b>Dispositifs de protection contre les surintensités</b>			
Dispositif de protection contre les surintensités			
- Présence .....	X		
- Emplacement .....	X		
- Caractéristiques techniques .....	X		
- Courant assigné (calibre) ou de réglage .....	X		
Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels			
- courant assigné (calibre) .....	X		
<b>Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</b>			
Liaison équipotentielle			
- Présence .....	X		
- Mise en œuvre .....	X		
- caractéristiques techniques .....	X		
- Continuité .....	X		X
- Mesures compensatoires .....	X		X

Installation électrique			
- Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements .....	X(4)		X (4)
- Adaptation des matériels électriques aux influences externes .....	X		
- Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA en fonction de l'emplacement ...	X	X	
<b>Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension</b>			
Matériels vétustes			
- Absence .....	X		
Matériels inadaptés à l'usage			
- Inadaptation aux influences externes .....	X		
- Conducteur repéré par la double coloration vert/jaune utilisé comme conducteur actif .....	X		
Matériels présentant des risques de contacts directs			
- Fixation .....	X		
- Etat mécanique du matériel .....	X		
<b>Conducteurs</b>			
Protection mécanique des conducteurs			
- Présence .....	X		
- Mise en œuvre .....	X		
- Caractéristiques techniques .....	X		
<b>Installations particulières</b>			
Appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative			
- Tension d'alimentation .....	X		X
- Protection des matériels électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA .....	X	X	
- Dispositif de coupure et de sectionnement à proximité .....	X		
Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes			
- Tension d'alimentation .....	X		X
- Mise à la terre des masses métalliques .....	X		X
- Dispositif de coupure et de sectionnement de l'alimentation dans le logement	X		
Piscine privée			
- Adaptation des caractéristiques techniques de l'installation électrique et des équipements .....	X		X
Autres : (installations de production d'électricité ....)	X	X	X
.....			
(1) Sauf pour les immeubles collectifs d'habitation			
(2) Pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes			
(3) Pour les immeubles collectifs d'habitation, le conducteur de terre, la liaison équipotentielle principale et le conducteur principal de protection ne sont pas concernés.			
(4) Dans le cas où aucune indication de la tension d'alimentation n'est précisée sur le matériel électrique (cas notamment des matériels alimentés en très basse tension)			
<b>Informations complémentaires</b>			
Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA			
- Protection de l'ensemble de l'installation électrique .....	X	X	
Socles de prise de courant			
- Type à obturateur .....	X		

## ANNEXE II

## Modèle de rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

## A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : Commune : Adresse : Lieu-dit : N° de rue, voie :  Référence cadastrale : Désignation et situation du lot de (co)propriété :  Type d'immeuble : Appartement <input type="checkbox"/> Maison individuelle <input type="checkbox"/> Année de construction : <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> Année de l'installation : <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> Distributeur d'électricité																

## B / Identification du donneur d'ordre :

Identité du donneur d'ordre : Nom : Prénom : Adresse :  Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle <input type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input type="checkbox"/>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## C / Identification de l'opérateur :

Identité de l'opérateur :  Nom : Prénom : Nom et raison sociale de l'entreprise : Adresse et raison sociale :  N° siret : Désignation de la compagnie d'assurance : N° de police et date de validité : Certification de compétence délivrée par : .....
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**D / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:**

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage
- Des conducteurs non protégés mécaniquement
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privatives ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les partie communes
- La piscine privée
- Autres (préciser) .....

- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

- Constatations diverses : .....
- .....
- .....

**E1 / Anomalies identifiées :**

N° article (1)	Libellé des anomalies

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

**F1 / Informations complémentaires :**

N° article (2)	Libellé des informations

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

**G/ Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**


**Cachet de l'entreprise**

--

**Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le : .....

Etat rédigé à..... Le .....

Nom :.....Prénom :.....

Signature de l'opérateur

**H/ Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :**

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection :</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation :</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre :</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B4</b>	<b>Protection contre les surintensités :</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</b> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</b> Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B10</b>	<b>Piscine privée :</b> les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

**I / Informations complémentaires :**

<b>Correspondance avec le groupe d'informations (2)</b>	<b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>
<b>B11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien.....).</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600